

## LA FORMATION D'UNE ÉLITE DIRIGEANTE : L'ORDRE MILITAIRE DES CORTES DE NAVARRE (1512-1829)

**Alfredo Floristán**  
(*Université d'Alcalá*)

En 1838, José Yanguas y Miranda, secrétaire et archiviste de la « *Diputación "provincial"* » de Navarre récemment créée, dénonça les déficiences insurmontables de l'ancienne constitution politique du royaume. Les privilèges "sont une véritable constitution adaptée au XIII<sup>e</sup> siècle", écrivit-il le 5 mars dans son *Exposé* devant les *Cortes* (Parlement) d'Espagne, bien que "leurs défauts [...] la rendaient illusoire voire préjudiciable et même inapplicable aux circonstances du moment". Sa composition, entre autre, était ce qui l'inquiétait le plus parce qu'"il n'existait pas et ne pouvait réellement exister une représentation nationale des Navarrais". La "théocratie [de] cinq ou six moines" et la représentation déficiente des villes lui valent une condamnation sans demi-mesure, condamnation qui n'est que partielle pour l'Ordre des chevaliers pour lesquels il reconnaît que "leurs intérêts étaient également en plus grande harmonie avec ceux de la société". Yanguas, qui n'était pas noble et qui militait pour le libéralisme le plus radical, ne voyait comme grave inconvénient, en raison de son caractère héréditaire et aristocratique, que le fait que les portes se fermaient "au mérite personnel et à la vertu"<sup>1</sup>. Mais cela était quelque chose de relativement récent, du XVIII<sup>e</sup> siècle, car pendant les deux siècles antérieurs un nombre élevé de familles s'était incorporé à l'Ordre des chevaliers, précisément pour leurs mérites.

En 1512, quand Ferdinand le Catholique envahit la Navarre et priva les rois Jean d'Albret et Catherine de Foix de leur couronne, commença une profonde transformation des institutions politiques du royaume, notamment de ses *Cortes*. Tout ce qui concerne leur fonctionnement et leurs attributions, jusqu'à leur disparition pendant le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, a bien été étudié depuis une

---

<sup>1</sup> Yanguas y Miranda, J., *Análisis histórico crítico de los fueros de Navarra*, Pamplona, 1838, pp. 6 y 13-17.

perspective institutionnelle<sup>1</sup>. Cependant, même si les sources sont nombreuses, l'origine sociale de leurs membres n'a été étudiée qu'en partie et nécessite une profonde révision<sup>2</sup>. D'autre part, l'existence simultanée des États de Navarre en France et des *Cortes* de Navarre en Espagne permet de faire des comparaisons qui vont nous éclairer pour une longue période de presque trois siècles. En effet, entre 1512 et 1527, le royaume médiéval se fractura artificiellement en deux portions de dimensions et de caractéristiques inégales, qui allaient faire partie des Monarchies émergentes de France et d'Espagne jusqu'à leur disparition en 1789 et 1839 respectivement. Comment était l'Ordre militaire du royaume avant sa division en 1512 ? Quels changements sa composition a-t-elle connu dès lors, dans les *Cortes* de la Navarre espagnole ? S'est-il passé quelque chose de semblable pour la noblesse des États de Basse-Navarre ? C'est ce que nous nous proposons d'analyser dans cet exposé.

## I. L'Ordre militaire avant 1512

Pendant le XIV<sup>e</sup> siècle, il était habituel de faire référence à l'assemblée des représentants du royaume sous la dénomination de "*Cort general*", terme de racine hispanique. Pourtant, pendant les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles prédomine l'appellation de "Trois États", plus habituelle en France. Cela a peut-être quelque chose à voir avec la grande incertitude qui existe en ce qui concerne sa composition en trois ou en quatre Ordres. Dans un acte d'allégeance de 1376 participèrent les "Quatre états [...] de prélats, gentilshommes, chevaliers et hommes de bien des bonnes villes" ; cela était sans doute habituel alors, peut-être parce que la Navarre avait maintenu une relation très étroite avec le royaume d'Aragon où la représentation noble continua à s'articuler autour d'un double état jusqu'à la disparition de ses *Cortes* au XVII<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, à partir de 1387, les sources font exclusivement référence aux "Trois Ordres du royaume de Navarre", réunissant la noblesse en un seul Ordre. Lors de la prestation d'allégeance et du couronnement de Charles III à Evreux

---

<sup>1</sup> Principalement : Huici Goni, M<sup>a</sup> P., *Las Cortes de Navarra durante la Edad Moderna*, Madrid : Rialp, 1963 ; Ostolaza, M<sup>a</sup> I., *Las Cortes de Navarra en la etapa de los Austrias (s. XVI-XVII)*, Pamplona : Parlamento de Navarra, 2004.

<sup>2</sup> Une première approche dans A. Floristan "Honor estamental y merced real. La configuración del Brazo Militar de las Cortes de Navarra, 1512-1828", *Príncipe de Viana*, LXVI (2005), 135-196.

(1390), on recense nominaleme nt 24 barons “pour la noblesse ou Ordre Militaire”, qui participèrent au nom de “tous les chevaliers et infançons du royaume”. Il semble que tant que l’autorité du roi conserva sa force, c’est-à-dire jusqu’au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, pas plus d’une ou deux douzaines de gentilshommes -ses conseillers les plus proches à la Cour- n’y participèrent. Par contre, les guerres entre les factions d’“Agramontais” et “Beaumontais” favorisèrent la réapparition de la basse et de la moyenne noblesse des chevaliers et des gentilshommes à l’assemblée pendant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Pendant tout ce temps-là, le critère d’appartenance à l’Ordre militaire reste confus parce que nous ne conservons pas de lettres d’appel antérieures à la conquête. Le fait de pouvoir assister à cette assemblée ne dépendit probablement jamais d’une convocation personnelle du roi, comme cela était le cas en Castille, et rien ne permet de déduire qu’il ait existé une liste nominative de familles nobles qui eurent ce droit face à celles qui en étaient dépourvues. Tout semble indiquer que la participation se concevait comme quelque chose d’inhérent à une certaine condition de l’état, quoique sa définition imprécise résultât polémique. Par conséquent, ce statut social devait leur être reconnu par leurs pairs, probablement lors de commissions d’habilitation, semblables à celles qui fonctionnèrent dans les *Cortes* des royaumes de la Couronne d’Aragon. En tout cas, ce n’était pas un privilège accordé et administré par le roi.

Tout cela facilita l’élargissement progressif de l’Ordre militaire et le début de sa structure noble qui se développerait pleinement aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. En 1494, 8 gentilshommes, 12 “nobles chevaliers” et quelques 23 autres “écuyers de familles nobles” assistèrent à la prestation de serment et couronnement de Jean III d’Albret et de Catherine de Foix, multipliant ainsi par deux le nombre de ceux qui prêtèrent allégeance à Charles III un siècle plus tôt<sup>2</sup>. Par ailleurs, et de manière significative, plusieurs d’entre eux n’étaient déjà plus identifiés nominaleme nt par leur patronyme familial mais

---

<sup>1</sup> Gallego Gallego, Javier : *Aproximación al estudio de las Cortes de Navarra en la Edad Media*, Tesis de Licenciatura (dir. A.J. Martín Duque) : Universidad de Navarra, Pamplona, 1983, pp. 31-46.

<sup>2</sup> *Novissima Recopilación de las leyes del Reino de Navarra hechas en sus Cortes Generales desde el año de 1512 hasta el de 1716 inclusive [Nov. Rec.]*, por Joaquín Elizondo, Pamplona, 1735, lib. I, tit. I, ley I (Pamplona, 10 enero 1494) ; AGN [Archivo General de Navarra, Pamplona], Comptos, caja 59, n° 10 (Pamplona, 13 febrero 1390).

par le toponyme noble de leur maison ou seigneurie (« le seigneur de Mendinueta », « le seigneur de Bértiz » etc.).

## II. Les transformations de l'Ordre Militaire des *Cortes* de Navarre

Ferdinand le Catholique et l'empereur Charles Quint prétendirent renforcer leur gouvernement dans le royaume récemment conquis en convoquant immédiatement et fréquemment ses *Cortes*. Au début, seuls les plus proches de la domination castillane y assistèrent. L'absence temporaire de certaines familles de la plus haute noblesse a probablement une simple explication politique : l'exclusion forcée ou la retraite volontaire de la faction agramontaise vaincue lors des guerres de conquête. Mais en outre, également pendant ces années-là, un nouveau contrôle sur la composition de l'Ordre de la part du monarque dut être implanté, même si son administration dépendait plutôt de son *alter ego*, c'est-à-dire de son vice-roi à Pampelune.

En 1513, seuls 12 chevaliers, tous Beaumontais, assistèrent à la première réunion des *Cortes*, mais en 1525 leur nombre avait triplé (36) avec l'incorporation de nouvelles familles et le retour de certains Agramontais. À mesure que l'Empereur affermissait son pouvoir, cette discrimination entre factions perdit tout son sens et l'Ordre récupéra ses dimensions d'avant la guerre et son équilibre interne. En 1551, 46 chevaliers de l'une et de l'autre faction baisèrent la main du prince héritier Philippe [II], un nombre presque similaire à ceux qui avaient fait le même geste de soumission dans la cathédrale de Pampelune en 1494 (43). Pendant tout ce processus, si nous regardons les listes de convocation et d'assistance, il semble que les vices-rois jouèrent un rôle fondamental et qu'ils agirent selon des critères politiques conjoncturels. Ils utilisèrent certainement l'appel comme un puissant recours de patronage, qui renforçait leur autorité dans le royaume et leur permettait de bénéficier des soutiens dont ils avaient besoin pour gouverner ce territoire frontalier, pendant longtemps miné par la revendication légitimiste des Albret. Avant 1525, dans les années décisives de la guerre, ils convoquèrent des membres appartenant à 30 nouvelles familles, toutes d'un profil similaire : noblesse rurale, autorité traditionnelle sur les communautés paysannes des Pyrénées dans lesquelles elles vivaient, langue basque et appartenance beaumontaise. Entre 1526 et 1552, ils convoquèrent 24 autres nouvelles familles aux caractéristiques semblables, bien que de

majorité agramontaise, de sorte que la base de leur gouvernement s'agrandit et s'équilibra.

Jusque au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, l'Ordre semble largement ouvert : 12 nobles y assistent en 1513 et 46 le font en 1551, 36 nobles sont appelés en 1525 et 68 le sont en 1552. Les vice-rois contrôlaient l'accès en accordant à leur guise les lettres de convocation, dont les premières datent de 1516. Mais la discrétion avec laquelle ils agissaient commença à inquiéter Madrid où l'on craignait l'apparition d'une métastase incontrôlable. Un nombre excessif de nobles pouvait causer des problèmes semblables à ceux qui entravaient la tenue de *Cortes* au sein de la Couronne d'Aragon. Depuis 1552, dans toutes les instructions aux vices-rois fut réitéré l'ordre de ne convoquer "que les maisons et palais qui auparavant était habituellement appelés et, parmi ceux-ci, le moins qu'il se put, pour limiter ainsi les frais du royaume ainsi que les troubles et la confusion occasionnés aux *Cortes* quand ils sont trop nombreux, ce qui s'est produit en excès par le passé<sup>1</sup>".

En 1572, Philippe II demanda à Vespasiano Gonzaga de lui remettre une copie de la liste nominative des nobles qui étaient alors appelés. Le vice-roi la lui remit en l'avertissant qu'"il ne serait pas juste d'exclure desdites *Cortes* l'un de ceux qui jusqu'alors a été appelé", ce que le monarque accepta mais en lui ordonnant que, à l'avenir, il n'introduise personne "sans notre ordonnance spéciale"<sup>2</sup>. Une loi des *Cortes* de 1576 ratifia le nouveau système qui s'était profilé depuis 1512 sur les deux grands principes suivants : d'une part, l'incorporation à l'Ordre militaire répondait à un privilège accordé par le roi et n'était pas un droit de la classe ni un honneur possédé en propriété par certaines familles ; d'autre part, aucune des familles qui, à un moment donné après la conquête, avait été appelée, ne serait privée à l'avenir d'un tel honneur et le transmettrait à ses descendants comme une caractéristique liée à leur "maison"<sup>3</sup>. Jusqu'alors, les vices-rois avaient habituellement élaboré les listes des appelés selon un processus arbitraire. Sur la liste de 1534, par exemple, un quart des nobles appelés en 1525 n'apparaissent pas, et pourtant sur celle de 1600, 97 % des familles des deux décennies précédentes y figurent.

---

<sup>1</sup> *Ordenanzas del Consejo Real de Navarra* (Pamplona 1622), lib. I, tit. I, ord. XXXVI (Madrid, 11 junio 1552)

<sup>2</sup> Archivo General de Simancas [AGS] : Cámara de Castilla, lib. 252, f. °163v (Aranjuez, 27 abril 1572)

<sup>3</sup> Novísima Recopilación (Pamplona 1735), tit. I, lib. II, ley VII.

À partir de 1580, l'Ordre des chevaliers devint une corporation plus stable que jamais et d'une composition absolument prévisible, où la noblesse s'assura une place pour toujours.

À partir de cette date, le protonotaire du royaume, sous les ordres du vice-roi à Pampelune, consigna dans ses livres tous les droits de "siège" qui devaient être respectés, de sorte qu'il fût possible, à chaque convocation, d'élaborer la liste nominative de ceux qui devaient être appelés. Il y annota toutes les concessions du nouvel appel - mais pas les précédentes - et toutes les transmissions par héritage ou par mariage. Il est important de souligner que les portes de l'Ordre ne se fermèrent pas pour toujours en 1576-1580, mais que les rois et les vice-rois profitèrent largement de la concession de nouveaux droits pour payer toutes sortes de services militaires et politiques et, à certaines occasions aussi, pour obtenir de l'argent. Il semble que, pendant le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, un bon nombre de nouveaux appels furent accordés à Pampelune de la main du vice-roi. Toutefois, à partir de 1634, la décision finale dépendit exclusivement de la Chambre de Castille, à la cour, bien que celle-ci reçût les rapports du Conseil de Navarre et du vice-roi.

D'après ce que nous savons, Philippe II ne ratifia que les demandes de quatre des 26 chevaliers qui sollicitèrent devant la Chambre de Castille leur incorporation à l'Ordre militaire. Néanmoins, sous le règne de son fils Philippe III au moins 44 nouvelles incorporations furent accordées et 71 autres pendant celui de son petit-fils Philippe IV et 47 de plus sous le règne de son arrière-petit-fils. Au total, 162 nouveaux droits furent accordés en près de cent ans, bien que les demandes présentées fussent beaucoup plus nombreuses. En effet, tous estimaient que rentrer dans l'Ordre militaire constituait le plus grand honneur et le certificat de noblesse le plus sûr pour n'importe quelle famille. Au moins deux chevaliers sur trois avaient une carrière militaire, même si les services personnels n'étaient pas toujours si remarquables que ceux accumulés par la famille au fil des générations. De Ignacio Barragán, par exemple, qui s'incorpora en 1691, nous ne savons pas s'il prit les armes, mais, depuis la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et pendant plusieurs générations, nombreux sont les membres de sa famille qui avaient combattu et étaient morts sur tous les fronts de la Monarchie de l'Espagne : Malte, le Portugal, l'Angleterre, la France, les Flandres et les Indes.

Le tiers restant y fut admis après s'être illustré, personnellement et au cours des générations précédentes, comme ministres des

tribunaux du roi ou dans la bureaucratie en tant que secrétaires. Très peu y entrèrent seulement pour leur richesse et leurs services financiers, et ils le firent toujours au milieu de fortes polémiques. Ce qu'il est important de souligner, c'est que la vente de sièges dans l'Ordre militaire, tentée en 1665-1666, échoua avec fracas. Les 31 droits que vendit le vice-roi duc de San Germán furent immédiatement annulés lorsque la protestation énergique de ceux qui faisaient déjà partie de l'Ordre et qui craignaient une dévaluation de leur condition fut accompagnée d'une généreuse compensation économique. Selon nos sources, la plupart des nouveaux chevaliers qui entrèrent au XVII<sup>e</sup> siècle étaient issus d'une noblesse accréditée et de familles consolidées et influentes, qui atteignaient ainsi le sommet de leur ascension sociale.

Les premières ordonnances d'appel à l'Ordre militaire sont imprécises et ambiguës sur deux points fondamentaux. D'une part, il n'est pas précisé si ce qui est accordé est un appel personnel, et par conséquent à vie, qui s'éteint avec la personne ou s'il s'agit d'un droit qui peut être transmis, principalement par héritage. D'autre part, le sujet bénéficiant d'un tel droit reste confus ainsi que le lien de la transmission : est-ce la famille, c'est-à-dire le sang, ou est-ce un bien matériel déterminé, la propriété d'une maison ou d'un domaine seigneurial qui peut s'acquérir d'une autre façon ? Tout cela fera l'objet d'un long débat pendant la première moitié du XVII<sup>e</sup> et jusqu'aux années 1661-1677, durant lesquelles une profonde révision eut lieu et consolida un modèle rigoureusement héréditaire et seigneurial.

La générosité avec laquelle vices-rois et rois procédèrent, pendant les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, à l'incorporation de nouveaux membres alerta les anciens de l'Ordre militaire, qui voyaient comment leur condition était dévaluée. C'est la raison pour laquelle les Trois États demandèrent plusieurs fois à participer, de quelque manière que ce soit, au processus. Déjà en 1611, ils sollicitèrent une autorisation pour examiner la noblesse des nouveaux venus, mais cette demande fut alors rejetée et ceci à chaque fois qu'ils insistèrent en ce sens jusqu'en 1646. Une loi de *Cortes* de cette année-là, en échange d'un service généreux, accorda à la *Diputación* du royaume de s'occuper judiciairement de l'examen des nouveaux candidats, ce qui rendit le système plus rigoureux que jamais. De plus, entre 1661 et 1677, une révision en profondeur de tous les titres existants fut effectuée suite à diverses pressions.

En 1661, Philippe IV décida que les ordonnances de succession ne soient pas envoyées à ces familles dont l'appel n'avait été initialement que personnel, même si, en fait, il aurait fonctionné comme successoral pendant trois et même quatre générations. Quand cela fut appliqué, 30 familles des 170 environ qui constituaient l'Ordre furent exclues lors de la convocation de 1677. Lors de cette même réunion, beaucoup de concessions, que nous avons déjà mentionnées précédemment, acquises par argent en 1665-1666, ne furent pas admises non plus. Un processus complexe d'aristocratisation et de fermeture de l'Ordre militaire s'accéléra alors, ce qui engendra la sclérose que nous verrons au XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est alors que, pour affirmer leur identité comme élite dirigeante du royaume, les plus anciens chevaliers élaborèrent deux formules qui connurent un grand succès.

D'une part, ils accentuèrent la distinction entre ceux qui étaient chevaliers de "nomination ancienne" parce que leur désignation ne figurait pas dans les livres du protonotaire, établis à partir de 1580, et tous les autres, dont l'ordonnance correspondante était conservée. L'ancienneté présumée des premiers -qui n'était pas toujours vraie même s'ils prétendaient la faire remonter au début du royaume médiéval- marqua une première hiérarchie. D'autre part, un long processus, commencé à la fin du XV<sup>e</sup> siècle prédomina alors : il tendait à lier formellement le droit d'appel à un domaine et à la propriété de celui-ci. Jusqu'au milieu moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, l'identification qui prédomine est celle des chevaliers de l'Ordre comme seigneurs d'un lieu, non pas dans le sens strict d'avoir une juridiction au nom du roi mais uniquement dans celui d'être propriétaire d'un domaine ou un ancien lieu inhabité. À partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, on trouve davantage de références selon lesquelles ils sont "seigneurs" de certaines maisons distinguées, qui dans beaucoup de cas sont dénommées "palais" ou de manière encore plus honorifique, "*palacios cabo de armería*" (palais du chef d'armurerie). Sur les listes de 1552 et de 1580, plus de la moitié des appelés étaient encore identifiés comme "seigneur de" accompagné d'un toponyme, alors qu'à peine un quart étaient liés à un palais ou une maison. Cependant, en 1691, il se passe exactement le contraire, et presque trois quarts des chevaliers sont identifiés comme seigneurs d'un palais déterminé ou d'une maison, dont la possession est étroitement liée au droit d'entrée dans l'Ordre.

Pendant la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la lignée finit par perdre son importante face au domaine. En 1494, aucun de ceux qui assistèrent à la réunion ne s'identifia comme propriétaire d'un 'palais' ou d'une 'maison' déterminée, alors qu'en 1691, ils étaient 50 % et 29 % respectivement. Peu à peu, se renforça la conviction que les familles de sang n'étaient pas celles qui avaient le droit de siège mais celles qui venaient de maisons déterminées, qu'elles soient ou non des "palais" ou des "*palacios cabo de armería*" et que cet honneur était annexé à la propriété, sous réserve que certaines conditions de noblesse du propriétaire fussent remplies. Si nous nous en tenons à la situation des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, nous pourrions déjà parler d'une 'noblesse réelle', similaire à celle que l'on observe de l'autre côté des Pyrénées, dans les régions de Basse-Navarre et du Béarn. Il est intéressant de se demander si cela est la conséquence d'une évolution parallèle ou des mêmes causes sociales parce que tous les Navarrais, des deux versants des Pyrénées, avaient assisté à la même réunion de 1494.

L'entrée dans l'Ordre dépendait d'une concession qui, normalement, récompensait des services acquis hors de Navarre par les membres d'une famille pendant plusieurs générations. Cependant, la permanence à l'assemblée, à long terme, dépendait plutôt de l'implantation et du succès de la famille à l'intérieur du royaume car elle se transmettait par héritage. Dans ce sens, 63 droits, entre droits viagers et droits vendus, furent formellement annulés lors de l'épuration de 1677 qui ne fit que compléter le processus de purge constante que favorisait le système en lui-même. L'absence de succession, le mariage et un certain déracinement professionnel expliquent l'amortissement d'un cinquième à un sixième des droits d'appel au cours de chaque génération et la sortie de la scène, temporaire ou définitive, d'autant d'autres familles. D'autre part, le mariage concentrait de nombreux droits dans les familles les plus stables et disposant de nombreuses relations, comme celle des Elio, qui en totalisa six en 1702 et neuf à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Dans le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, l'Ordre militaire commença à se réduire pour former une oligarchie relativement renfermée sur elle-même et nouvellement hiérarchisée autour de quelques familles qui aux alentours de l'an 1700 obtinrent des titres de marquis et de comtes et formèrent sa colonne vertébrale par la suite. Il est intéressant de souligner les différences entre ces nouveaux détenteurs de titres nobiliaires et leurs prédécesseurs du XVI<sup>e</sup> siècle.

Jusqu'en 1565 approximativement, les comtes de Lerín et les marquis de Falces et de Cortes avaient exercé une domination presque absolue sur le reste de la noblesse. D'abord, parce que c'étaient de grands seigneurs avec de grandes juridictions et de riches propriétaires terriens, mais aussi parce qu'ils étaient des chefs de factions ou "*parientes mayores*"<sup>NdT</sup>, dans une société encore fermée et divisée. Au bout de trois ou quatre générations après la conquête, toutes ces familles perdirent définitivement leurs racines par rapport au royaume, quand les alliances matrimoniales - sous l'étroite tutelle du roi- et plusieurs accidents les incorporèrent à la dynamique des grandes maisons nobles de la Monarchie et elles s'éloignèrent de leurs origines. Cependant, les nouveaux comtes de Guenduláin ou les marquis de Bessolla, qui obtinrent le titre à la fin du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup>, se maintinrent personnellement à la tête de l'Ordre militaire jusqu'à la transition politique des années 1830 dans laquelle ils jouèrent un rôle fondamental.

Entre 1700 et 1828, à peine 60 nouvelles incorporations se produisirent, à un rythme annuel trois fois inférieur à celui du XVII<sup>e</sup> siècle. Dès lors, les entrées ne compensèrent pas les départs, et la liste des appelés qui avaient atteint un maximum de 150 personnes au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle commença à se réduire à moins de cent personnes, atteignant seulement 66 lors de la dernière réunion de 1828. La procédure d'incorporation restait la même mais les contrôles de noblesse devinrent plus rigoureux et donc probablement plus dissuasifs que jamais pour la "bourgeoisie". Presque aucun des riches financiers, des prospères colons de retour des Indes et des puissants bureaucrates navarraïses, qui obtinrent tant de réussite à Madrid, à Cadix et aux Indes avec la nouvelle maison de Bourbon, ne prétendit entrer et participer à l'Ordre militaire des *Cortes* de leur terre natale.

Tous ces changements dans la structure permirent de donner naissance à un Ordre militaire particulièrement préparé pour dialoguer avec le roi au sujet de la complexe Monarchie de l'Espagne. En Castille, la noblesse seigneuriale et urbaine, très riche et donc puissante, n'était pas présente en tant qu'état aux *Cortes*, bien qu'elle agisse indirectement en accaparant la majorité des postes de procureurs des villes avec droit de vote. Sa présence à la cour et aux conseils était décisive mais n'était pas institutionnalisée comme un état. Les noblesses des territoires de la Couronne d'Aragon, au contraire, avaient consolidé de puissantes corporations d'états qui

---

<sup>NdT</sup> "*Parientes mayores*" : chevaliers de lignées traditionnelles de la province.

participaient activement aux réunions formelles des *Cortes*, mais là le problème était précisément inverse. Le nombre des nobles qui participaient était excessif et leur origine sociale, trop hétérogène. Dans le cas de la Catalogne, sur une population qui avoisinait les 400 000 habitants, entre 200 et 700 chevaliers pouvaient se réunir face aux 60-80 Navarrais qui y assistaient sur une population de 150 000 habitants. De plus, pour continuer la comparaison, la composition de l'Ordre nobiliaire en Catalogne était absolument imprévisible et incontrôlable parce qu'il n'existait pas de listes d'appelés comme il y avait en Navarre depuis 1580. Cela permit d'exercer un certain contrôle, non seulement du roi mais aussi de la propre noblesse provinciale. La différence résidait, au fond, dans la conception même de ce qu'était l'Ordre militaire : en Catalogne, on en faisait partie parce qu'on était noble alors que, en Navarre, bien au contraire, on y entraît pour être reconnu comme noble de façon sûre et pour toujours.

Dans l'ensemble, pendant les XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, une nouvelle élite nobiliaire relativement homogène prédomina dans l'Ordre et agit efficacement comme interlocutrice entre le roi et le royaume. D'une part, elle était bien implantée dans le pays, non seulement grâce à ses propriétés rurales mais aussi grâce à l'exercice d'une certaine autorité traditionnelle sur les communautés paysannes de son entourage, où ces nobles étaient des 'seigneurs' et des 'courtisans'. D'autre part, certaines de ces mêmes familles avaient l'expérience directe des dimensions, des problèmes et des possibilités de la Monarchie à laquelle la Navarre était intégrée parce que leurs frères, oncles et cousins la servaient avec les armes, les lettres ou la plume en différents endroits. Depuis que l'intégration à l'Ordre se centralisait doucement à Madrid, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, et que la procédure adoptait une tournure judiciaire, la consolidation d'une noblesse avec laquelle il était facile de dialoguer fut favorisée, ce qui peut expliquer que l'assemblée étendît ses compétences et eût une longue et fructueuse existence.

## **II. La noblesse dans les États de Basse-Navarre**

Quand Henri II d'Albret se posa le problème de la convenance de prêter serment pour conserver les privilèges devant les États de Basse-Navarre, il dut d'abord décider à qui s'adresser. Toutes les bonnes villes, sauf Saint-Jean-Pied-de-Port, étaient tombées entre les

maines de son rival l'Empereur ainsi que tous les monastères, les territoires de l'ordre de Saint Jean, les chapitres collégiaux et ceux de la cathédrale, et la plupart des grandes maisons nobles. Même s'il prétendit imiter l'ancienne '*Cort General*', il dut créer une assemblée de composition très distincte, en accord avec la nouvelle réalité, de façon à ce qu'elle soit plus ouverte à la société et beaucoup moins dépendante du roi et de ses ministres. Avant tout, il fut nécessaire de laisser de côté une bourgeoisie urbaine, qui existait à peine en Basse-Navarre, pour compter sur les propriétaires ruraux. Toutes les familles paysannes, sauf celles assujetties à un seigneur, furent représentées, au moins de façon indirecte, dans le Tiers-État, chose qui ne s'était jamais produite auparavant et qui n'avait jamais été obtenue en Navarre espagnole. Quant à la noblesse, aucun type de contrôle ne fut mis en place de la part du roi ou de ses gouverneurs, mais ce sont les États eux-mêmes qui se chargèrent de la reconnaissance et de l'admission des membres, selon les critères sociaux et seigneuriaux que nous ne connaissons pas en détail, et selon le modèle qui était habituel dans les États de Béarn.

Juristes et généalogistes ont caractérisé la noblesse de Basse-Navarre -tout comme celle des provinces limitrophes du Labourd et du Béarn- de réelle ou seigneuriale, dans le sens que la personne n'est pas noble en tant que telle mais en tant que propriétaire d'un domaine territorial, pour laquelle cette mention est authentique. La noblesse se définit par le fait d'être propriétaire de biens allodiaux, libres de droits seigneuriaux -franc-alleu à l'origine- et par celui de ne pas payer la taille au souverain. Elle se présente aussi, et cela nous intéresse plus directement, comme possédant des salles ou palais, des maisons précises qui sont celles qui permettent l'admission dans les États.

Il est normal de penser que, comme en Navarre espagnole après la conquête, fut effectué un élargissement rapide de l'Ordre noble avec l'entrée de familles influentes de seconde catégorie, qui n'auraient jamais participé à l'assemblée auparavant. Celles-ci seraient reconnues comme telles par leurs voisins les plus humbles et identifiées, comme au sud des Pyrénées, par des maisons déterminées, appelées palais ou salles, même si nous n'arrivons pas à bien comprendre l'origine et la nature de cette primauté traditionnelle. Les rares listes dont nous disposons ne sont pas faciles à interpréter parce qu'elles n'ont été examinées qu'avec l'intention généalogique d'établir les maisons qui étaient nobles et celles qui ne l'étaient pas, comme si cette note était un élément démontrable et intemporel,

n'indiquant pas depuis quand elles l'étaient ou qui se rendit réellement à chaque convocation. Plusieurs auteurs, en combinant une demi douzaine de listes des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, ont élaboré un inventaire qui fixe entre 100 et 150 le nombre de maisons avec droit de présence à l'Ordre de noblesse en Basse-Navarre. Mais celui-ci ne put apparemment pas être un monde immobile. Cependant, si nous regroupons chronologiquement quelques références, il semble qu'à la prestation de serment de 1523 n'assistèrent que 23 familles, qu'en 1604 elles furent déjà 51, et qu'en de 1622 il y en eut 45. En 1670, 51 nobles furent présent et leur nombre ne dépassa pas 30 lors des réunions du XVIII<sup>e</sup> siècle avant de se réduire à seulement 14 en 1785.

En Basse-Navarre, il n'eut jamais de liste écrite des droits de siège que les ministres du roi puissent administrer ou contrôler, et c'est là où se trouve la principale différence avec le royaume sud-pyrénéen. C'est pourquoi, là-bas, la présence de la noblesse dans l'état semble beaucoup plus fluide et plus souple que dans la Navarre espagnole parce que le roi, ses gouverneurs et ses lieutenants intervinrent à peine dans la configuration de l'Ordre noble. Les mêmes États contrôlèrent l'entrée des nouvelles maisons et les successions dans les anciennes, par héritage ou par achat. Ils fixèrent les conditions minimums qui devaient être remplies par les propriétaires de ce genre de maisons, leur exigence était minime si nous les comparons avec la rigueur aristocratique que pouvaient demander les *Cortes* de la Navarre espagnole. Une approche généalogique de ces familles, à partir des listes des seigneurs présents à chaque convocation et de la documentation notariale, signale une mobilité notable, au moins pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, puisque nombreuses sont les salles qui changent rapidement de mains, pour de l'argent ou pour obtenir un anoblissement facile. En 1756, l'intendant d'Etigny s'indignait parce que n'importe qui pouvait faire son entrée comme noble s'il achetait une maison noble, "acquisition que l'on peut faire pour 300 livres". Parmi les acheteurs prédominent les petits propriétaires ruraux, suivis de certains prêtres, de militaires et d'hommes de loi.

Quoi qu'il en soit, il est important de préciser que l'incorporation ne dépend pas du roi mais de l'assemblée elle-même, à la différence de ce qui se passe au sud des Pyrénées, et en cela le royaume de Basse-Navarre ressemble étroitement au vicomté du Béarn. 43 % des 2.261 demandes auprès des États du Béarn entre 1691 et 1789 proviennent de particuliers qui demandent leur entrée

dans le Grand Corps en tant que propriétaires d'une maison noble ou *domengeadure*. L'assemblée se charge du contrôle de la noblesse exempte fiscalement -élément plus significatif que la participation aux réunions- de sorte que le roi ne peut pas anoblir, sauf exceptions. De telles *domengeadures* se transmettent par héritage direct ou donation entre vifs dans deux tiers des cas, mais il existe 29 % de ventes pécuniaires entre 1683 et 1789. Cela marque une différence radicale avec la succession des palais et maisons ayant droit de siège en Navarre espagnole où la vente n'a jamais été admise ouvertement et où il ne semble pas que cela se soit pratiqué massivement. En Basse-Navarre, l'achat d'une salle était la façon habituelle d'atteindre la noblesse ; en Navarre, par contre, il était nécessaire d'être noble par les quatre grands-parents avant de pouvoir entrer même pour ceux qui étaient propriétaires d'un palais et avec droit de siège.

### **Conclusion**

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les *Cortes* de Navarre jouissaient encore d'un certain prestige politique, probablement pour avoir mieux répondu aux nouveaux besoins du roi et des élites du royaume. Cependant, à la veille de la Révolution de 1789, il semble que les États ne comptaient pas avec les mêmes appuis sociaux et que leur faiblesse venait justement, en grande partie, de leur représentativité précaire. Les États de Basse-Navarre moururent, pour ainsi dire, d'une mort naturelle parce qu'ils n'étaient, selon les propres paroles d'Alexis de Tocqueville, qu'une institution qui, "avait entièrement perdu sa virilité". Les *Cortes* de Navarre, par contre, périrent victimes d'une révolution politique qui interrompit violemment une vie royale.

Les *Cortes* de la Navarre espagnole étaient très perméables à certaines familles de la noblesse moyenne, bien ancrées dans le pays mais qui avaient aussi des contacts extérieurs et l'expérience de ce qu'était la Monarchie. Soldats et bureaucrates d'origine navarraise - similaire, si l'on peut dire, aux Vascons- eurent un rôle disproportionné par rapport à la taille de leurs pays d'origine dans la construction de l'empire espagnol, en grande partie parce qu'ils se proclamaient orgueilleusement 'castillans' et 'espagnols d'origine', de sang pur et noble. Je crois que rien de semblable n'eut lieu avec ceux de Basse-Navarre ou avec les Gascons et les Béarnais qui dans l'idéologie collective française n'occupèrent aucune place privilégiée.

L'Ordre militaire des *Cortes* de Navarre, libéré de la tutelle des grandes maisons seigneuriales depuis la fin du seizième siècle,

s'ouvrit largement aux familles montantes et multiplia par quatre leur nombre jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup>. Le nombre de villes avec droit de vote, dont les procureurs -au moins ceux des villes principales- appartenaient aux familles de chevaliers, augmenta également. Il semble indéniable, après la conquête castillane de 1512, que les *Cortes* gagnèrent en représentativité. Pour tout cela, l'intervention du roi et du vice-roi, qui accordaient les sièges et contrôlaient les entrées, fut décisive. Bientôt et pendant plusieurs décennies, les services militaires, de lettres et bureaucratiques obtinrent une reconnaissance du roi, peut-être plus objective que jamais auparavant. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, une nouvelle élite dirigeante s'était formée et elle se maintint relativement compacte et stable au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette même noblesse, qui avait été récompensée pour ses services, empêcha que sa qualité aristocratique fût dévaluée en bloquant l'entrée à ceux qui prétendaient le faire seulement ou essentiellement avec de l'argent.

Rien de semblable n'eut lieu en Basse-Navarre, où l'incorporation aux États fut toujours une question interne sur laquelle les rois intervinrent à peine. Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, il était facile d'acheter la propriété d'une des salles ou palais pour prouver la noblesse et l'exonération, car il semble qu'il n'y eut jamais un critère exigeant de sélection aristocratique. Nous savons peu de choses sur ces nouvelles familles, du point de vue des relations personnelles et de leur trajectoire. Leur renouvellement rapide put empêcher que ne se consolidât une élite plus engagée dans le sort du pays et plus intéressée par sa direction par le biais des États.

Il est évident qu'à la fin de leur existence en 1789 et 1839, les États de Basse-Navarre et les *Cortes* de Navarre s'étaient éloignés à cause de leurs évolutions divergentes. Et ceci en plusieurs aspects et pour différentes raisons qui nécessiteraient plus de temps et d'informations. Mais je ne veux pas conclure sans mentionner deux données qui, à mon avis, illustrent ce que j'ai essayé de montrer par rapport à la composition différente de l'Ordre de la noblesse des deux Navarres et qui a dû provoquer des réactions dans leurs *Cortes* et États respectifs. Les "Espagnols" renoncèrent très tôt, en 1569, à toucher des indemnités pour assister à leurs *Cortes*, précisément pour payer les frais d'un agent de Madrid ; les Navarrais de France, au contraire, perçurent jalousement la "tailluquet" jusqu'à la fin. À partir de 1766, les *Cortes* de la Navarre espagnole refusèrent de satisfaire les traditionnelles rémunérations, réductions et pensions qui étaient

déduits du service du royaume, en faveur des deux plus grands seigneurs dans la hiérarchie aristocratique, le duc d'Alba et celui de Granada de Ega. Il aurait été impensable que les États de Basse-Navarre refusent au duc de Gramont ou au marquis de Lons leur part dans le donation au royaume qui représentait un pourcentage bien supérieur et qui servait à payer les bons offices des médiations à Paris du gouverneur royal et du lieutenant royal.